

Lyon, le 18 janvier 2007

Monsieur le directeur
EURODIF – Usine Georges BESSE
BP 175
26702 – PIERRELATTE Cedex

Objet : Inspection de l'Établissement EURODIF – Georges Besse à Pierrelatte (INB n°93)
Identifiant de l'inspection : *INS-2007-AREGB-0009*
Thème : *Visite de chantiers - Modifications*

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de EURODIF – Georges Besse le **11 janvier 2007** sur le thème « **Visite de Chantiers – Modifications** ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 11 janvier 2007 avait pour but d'examiner les conditions d'interventions sur des chantiers de réparations ou de modifications de matériels importants pour la sûreté. Les inspecteurs ont examiné les conditions d'intervention (tenue des chantiers, qualifications des intervenants...), ainsi que par sondage les documents d'interventions (permis de feu, procédures, modes opératoires de soudage...).

Les inspecteurs ont constaté que les chantiers visités étaient bien tenus, que le retour d'expérience des chantiers précédents était bien pris en compte et qu'à l'exception d'un permis de feu, les documents étaient correctement renseignés.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que le permis de feu établi pour des interventions sur le groupe 122-03 était très insuffisamment renseigné pour jouer pleinement son rôle. J'ai bien noté dans votre courrier du 27 décembre dernier qu'au plus tard fin mars 2007 toutes les actions engagées pour améliorer les permis de feu seront opérationnelles.

1 – Je vous demande de rendre opérationnelles dans les plus brefs délais les mesures d'amélioration des analyses et de la rédaction des permis de feu.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que le balisage signifiant le contrôle radiologique obligatoire des personnes à la sortie ouest du chantier visité par les inspecteurs dans l'usine 120 était déplacé et donc inefficace.

2 – Je vous demande de bien veiller au respect du balisage et de l'affichage des consignes en matière de contrôle radiologique.

Les inspecteurs ont constaté dans l'atelier de maintenance situé à l'extrémité ouest de l'usine 120 la présence d'un fût de déchets métalliques non étiqueté.

3 – Je vous demande de bien veiller au respect des règles d'étiquetage des déchets.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'ASN,
L'adjoint au chef de division

Signé par

Marc CHAMPION